

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 057/2023

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 8 avril 2023 à Monsieur et Madame BERNATET concernant leur déménagement au 341, rue de la coulée verte à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de monsieur et Madame BERNATET domicilié au 341, rue de la coulée verte à Fleury-Mérogis (91700), d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion de type 20m3 avec hayon immatriculé FR-276-HH (société de location Intermarché).

Considérant le besoin de positionner au plus près du logement le camion pour le déménagement de Monsieur et Madame BERNATET,

Considérant la nécessité de neutraliser les 2 places de stationnement devant 341, rue de la coulée verte à Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>- Monsieur et Madame BERNATET sont autorisés à occuper le domaine public (deux places de stationnement) pour le positionnement d'un camion de déménagement (type 20m3 avec hayon) immatriculé FR-276-HH au 341, rue de la coulée verte 91700 Fleury-Mérogis.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le 08 avril 2023 de 9h30 à 18h00.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés trois jour avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

**ACTE PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023**

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur et Madame BERNATET

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 30 mars 2023

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

